

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)753

Vol. 1979/0251

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

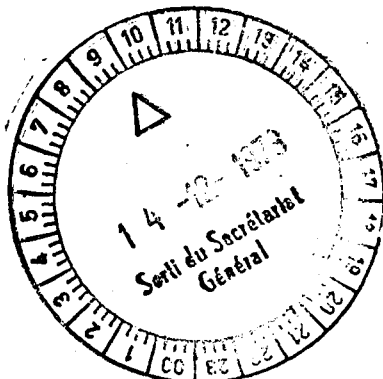
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 753 final

Bruxelles, le 12 décembre 1979



PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 73/287
RELATIVE AUX CHARBONS A COKE ET COKES
DESTINES A LA SIDERURGIE DE LA COMMUNAUTE

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(79) 753 final

DECISION DE LA COMMISSION

portant modification de la décision 73/287
relative aux charbons à coke et cokes destinés à la
sidérurgie de la Communauté

Article Premier

La décision 73/287/CECA est modifiée comme suit :

1. A l'article 1er sous a), lire ce qui suit :

"une aide à la production, pour laquelle les gouvernements fixent chaque année un taux par bassin, en tenant compte notamment des coûts moyens de production du bassin, des prix du charbon à coke visés à l'article 5, rendus dans sa zone principale d'écoulement et des conditions d'approvisionnement à long terme ;"

2. A l'article 1er sous b), lire ce qui suit :

"une aide à l'écoulement, applicable en cas de livraison destinée à une zone éloignée du bassin de production ou faite dans le cadre des échanges intracommunautaires. Le taux de cette aide peut aller jusqu'à 4,40 UCE par tonne de charbon à coke en cas de livraison à une usine disposant de possibilités d'approvisionnement direct par voie maritime ou dont l'approvisionnement nécessite un transport maritime en cas d'échange intracommunautaire et jusqu'à 2,60 UCE par tonne de charbon dans les autres cas. La modulation adoptée par un gouvernement ne doit pas introduire de discriminations dans les aides afférentes aux livraisons des entreprises charbonnières."

3. A l'article 2, alinéa 2, rayer "30 septembre" et lire : "1er novembre".

4. A l'article 5, alinéa 1, lire ce qui suit :

"Les prix rendus, visés aux articles 1er a) et 3 alinéa 2 pour les charbons à coke de pays tiers, sont à calculer à partir des prix caf ports de la Communauté pour des transactions comparables. A cet effet, la Commission fixe des prix caf indicatifs."

5. A l'article 5 alinéa 2, supprimer la dernière phrase.

6. L'article 5 alinéa 3 est supprimé.

7. A l'article 7, alinéa 1, lire ce qui suit :

"Le financement communautaire porte sur un tonnage de charbon s'élevant au maximum à 15 millions de tonnes et un montant de 47 millions d'UCE an."

8. A l'article 7, alinéa 2, lire ce qui suit :

"Le fonds spécial est financé annuellement comme suit :

- a) la contribution de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se monte à 6 millions d'UCE ;
- b) la contribution globale des Etats membres se monte à 24 millions d'UCE au maximum ; ce montant se répartit comme suit (en MUCE) :

Allemagne	7,75
Belgique	3,25
France	7,00
Italie	3,00
Luxembourg	1,50
Pays-Bas	1,50

- c) la contribution globale des sidérurgies non visées à l'article 6 deuxième tiret se monte à 17 millions d'UCE ; ce montant est réparti entre les entreprises sidérurgiques sur la base de leur consommation de coke de haut fourneau.

La contribution des sidérurgies visées à l'article 6 deuxième tiret est calculée sur la base du taux par tonne de consommation applicable aux autres entreprises."

9. L'article 7, alinéa 3 est supprimé.

10. A l'article 8 alinéa 2, ajouter la phrase suivante :

"Si les tonnages correspondants n'atteignent pas la limite fixée à l'article 7 alinéa 1, les remboursements sont assurés en recourant par priorité à la contribution de la CECA et à la contribution de la sidérurgie. La contribution des Etats est réduite à due concurrence, de façon à couvrir le solde des besoins du fonds spécial."

11. A l'article 8, alinéa 3, lire ce qui suit :

"La Commission fixe les contributions à verser au fonds spécial."

12. A l'article 9, alinéa 1, lire ce qui suit :

"La Commission tient compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 6 à 12 de la décision n° 528/76/CEE du 25 février 1976 sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun."

13. A l'article 10 alinéa 1, lire ce qui suit :

"En cas d'urgence, la Commission pourra, par décisions prises après consultation du Comité Consultatif et du Parlement Européen et avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, modifier :

- le taux de l'aide à l'écoulement,
- le plafond des échanges,
- les règles de financement du fonds spécial,
- la clé de répartition visée à l'article 7 paragraphe 2 sous b).

Ces modifications doivent tenir compte de l'évolution des conditions d'approvisionnement à long terme et des courants d'approvisionnement dans la Communauté."

14. A l'article 10, alinéa 3, in fine, lire ce qui suit :

"elle peut limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de l'application de l'article 1er ci-dessus."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes et prend effet à partir du 1er janvier 1980. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1981.

Feuille financière

Budget CECA : 6 MUCE (1980 + 1981)